

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N°1002240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORPORATION FRANCAISE DES
TRANSPORTS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vivens
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Montpellier,

Audience du 19 mai 2010
Lecture du 21 mai 2010

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 12 mai 2010, présentée pour la société CORPORATION FRANCAISE DES TRANSPORTS, dont le siège est 150 chemin de la Poudrière à Perpignan (66962), par la société Landwell & associés ; la société CORPORATION FRANCAISE DES TRANSPORTS demande au tribunal :

- d'enjoindre à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée de différer la signature de la délégation de service public relative à l'exploitation des transports urbains ;
- d'annuler la procédure relative à cette délégation de service public ;
- de condamner la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mai 2010, présenté pour la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mai 2010, présenté pour la société Veolia Transport Urbain qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} avril 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vivens comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 mai 2010, présentée pour la société CORPORATION FRANCAISE DES TRANSPORTS ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 19 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Bouteiller, représentant la société CORPORATION FRANCAISE DES TRANSPORTS ;

- les observations orales de Me Bonnieu, représentant la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

- les observations de Me Cabanes, représentant la société Veolia Transport Urbain ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics... et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que par avis de marché envoyé au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne le 15 juin 2009, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a lancé un appel à la concurrence en vue de la passation d'une délégation de service public des transports urbains sur son territoire pour une durée de huit ans ; que, par délibération en date du 29 avril 2010, le conseil communautaire a choisi comme délégataire la société Veolia Transport Urbain ; que la société CORPORATION FRANCAISE DES TRANSPORTS, dont l'offre n'a pas été retenue, demande au juge des référés précontractuels d'annuler la procédure de délégation de service public ;

Considérant, en premier lieu, que selon l'article 7-1 du règlement de la consultation, figurant dans le dossier de consultation des entreprises : « Les offres seront appréciées au regard de la qualité du service proposé et notamment des perspectives d'évolution de la fréquentation, de l'adéquation des moyens proposés aux objectifs du service et de leurs aspects financiers » ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport du président sur le choix du délégataire versé au dossier, que le jugement des offres a bien été opéré au regard des trois critères ainsi définis et portés à la connaissance des candidats ; que, par suite, la circonstance que l'avis de marché, dans sa rubrique IV.1) comportait une formulation légèrement différente pour les critères de jugement des offres n'est pas susceptible d'avoir lésé la requérante ;

Considérant, en deuxième lieu, que les candidats devaient impérativement présenter une offre portant, outre sur l'« offre de base », sur une option, relative à un équipement billettique complet ; que si la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée n'a pas précisé, dans le règlement de la consultation, les critères de jugement des offres de cette option, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait entendu se fonder sur d'autres critères que ceux mentionnés à l'article 7-1 ; qu'en tout état de cause, dès lors que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée n'a pas levé cette option, l'irrégularité alléguée n'est pas susceptible d'avoir lésé la requérante ;

Considérant, en troisième lieu, que la société CORPORATION FRANCAISE DES TRANSPORTS soutient que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée aurait méconnu le principe d'égalité entre les candidats dès lors que la société Veolia Transport Urbain aurait pu, seule, présenter une nouvelle offre finale et, de ce fait, aurait modifié ses conditions financières, initialement moins avantageuses que celles de la requérante ; que, contrairement à ce que soutient la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le courrier adressé aux trois candidats le 22 mars 2010 ne comporte pas les mêmes indications, dès lors que la société Veolia Transport Urbain est invitée à produire sa « meilleure et dernière offre améliorée » avant le 24 mars 2010 à 12 h, alors que pour les deux autres candidats, la date est fixée au 25 mars 2010 à 11 h ; que le courrier indique que la clôture des négociations n'interviendra que le 26 mars 2010 à 12 h ; que, par ailleurs, le rapport du président au conseil communautaire ne contient aucun élément chronologique précis sur cette phase des négociations ; que, par suite, les seuls éléments versés au dossier permettent de regarder comme établie l'irrégularité invoquée par la requérante, sans qu'il soit besoin d'ordonner à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée de produire les éléments financiers figurant dans l'offre déposée le 24 mars 2010 par la société Veolia Transport Urbain, ainsi que la société requérante l'a demandé lors de l'audience ; qu'alors même que le critère du prix n'était pas le seul critère utilisé pour le jugement des offres, le manquement ainsi relevé aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles était soumise la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée est susceptible d'avoir lésé la société CORPORATION FRANCAISE DES TRANSPORTS ;

Considérant qu'eu égard à la phase de la procédure concernée, il y a lieu d'annuler la procédure seulement à compter de l'invitation adressée aux candidats de présenter une meilleure et dernière offre améliorée ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la société CORPORATION FRANCAISE DES TRANSPORTS au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et la société Veolia Transport Urbain ne peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions ;

ORDONNE

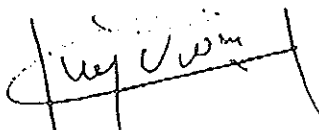
Article 1er : La procédure de délégation de service public des transports urbains lancée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée est annulée à partir de l'invitation adressée aux candidats de présenter une meilleure et dernière offre améliorée.

Article 2 : Les conclusions présentées par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société CORPORATION FRANCAISE DES TRANSPORTS ; à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et à la société Veolia Transport Urbain.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2010

Le juge des référés,



G. Vivens

Le greffier,



M.A. Barthélémy

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 21 mai 2010
Le Greffier,



M.A. Barthélémy